



# Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 2 décembre 2021

N° d'affaire : 2021.GSI.1535

## **Financement des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre b LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2022-2023**

### **1. Objet**

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 37 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc. Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

- a développement de la petite enfance ;
- b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
- c animation de jeunesse ;
- d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs famille ;
- e mesures pédago-thérapeutiques.

### **2. Bases légales**

- Articles 37 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LFPC ; RSB 631.1)

### 3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

### 4. Montant déterminant du crédit

Total : 32 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

| <b>Programmes</b><br>Chiffres en millions de francs (dépenses du canton après compensation des charges) | <b>Budget 2022</b> | <b>PIMF I 2023</b> | <b>Total</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------|
| Accueil extrafamilial                                                                                   | 0.22               | 0.22               | 0.44         |
| Développement de la petite enfance et formation des parents                                             | 1.21               | 1.22               | 2.43         |
| Animation de jeunesse                                                                                   | 0.29               | 0.29               | 0.58         |
| Conseil aux enfants et aux familles                                                                     | 4.10               | 4.10               | 8.20         |
| Prestations pour les enfants (petite enfance)                                                           | 7.16               | 7.23               | 14.39        |
| Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)                                               | 3.03               | 2.94               | 5.97         |
| <b>Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</b>                                 | <b>16.00</b>       | <b>16.00</b>       | <b>32.00</b> |

### 5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes du groupe de produit Intégration et action sociale (04.14.9165). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

### 6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 2 décembre 2021

**Au nom du Grand Conseil**



Hervé Gullotti  
Président

Patrick Trees  
Secrétaire général

### **Référendum facultatif en matière financière**

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 29 décembre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 29 mars 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 28 avril 2022